

Ordonnance bernoise relative aux Chiens enragés

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **24 (1916)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

avait vingt ans accomplis le 25 février, mais le jeune homme nommé Albert Chanson n'a pas produit son extrait de baptême, il est né en Piémont, ses parents n'ont pas su indiquer le lieu de sa naissance, ainsi d'autres citoyens bons patriotes et ayant pour cet emploi plus de qualités nécessaires, n'ont pu obtenir des suffrages qu'ils auraient obtenus et qu'ils méritaient à tous égards.

Citoyen Président, j'ai cru devoir vous donner connaissance de ce fait regrettant de ne pas pouvoir vous donner à ce sujet et de bouche d'autres explications, laissant au reste, à votre prudence, de faire de ceci tel usage que vous trouverès à propos, vous priant toutefois de ne pas rendre public le nom de l'auteur de la présente qui n'a rien tant à cœur que de voir dans le nouveau gouvernement des citoyens dignes de toute la confiance du public et qui puissent le rendre heureux. Mais je ne trouve pas cela dans un jeune homme sans expérience et qui n'a jamais habité dans sa bourgeoisie.

Salut et fraternité.

J.-J. TISSOT,

pasteur des paroisses de Cuarnens, et Mont-la-Ville.

A Cuarnens, le 3 mars 1798.

(Communiqué par L. MOGEON).

ORDONNANCE BERNOISE

RELATIVE AUX CHIENS ENRAGÉS

La lettre suivante fut adressée par LL. EE. aux différents baillis du canton en 1698. Elle nous montre quelles étaient les idées du temps dans une question intéressante de police .

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, nos salutations
premières, cher et féal Bally.

Ensuite des avis que nous avons qu'en divers endroits,
tant de nostre pays Allemand que de nostre Pays de Vaud,
il se trouve quantité de chiens enragés par lesquels il y a
desja eu des personnes et du bestail endommagés jusques à
la mort, estant mesme à craindre que cela ne s'augmente
dans ceste saison de l'Esté si on n'y apportait des remèdes
convenables, aussi avons-nous trouvé nécessaire de faire
avertir un chascun par la publication des presentes que tous
ceux qui auront des chiens desquels même ils seront assuré
de leur santé et qu'ils souhaitteront de les garder les devront
tenir attachés en leurs maisons, puis que nous commandons
très sérieusement par vigueur de ce mandat à chasque com-
mune d'establir suivant que la nécessité le requerra, une ou
deux personnes, soit les prévosts ou d'autres personnes qui
tueront à coups de basle ou d'autre manière tous les chiens
qui se trouveront par les chemins, bien entendu que tous les
Hostes qui sont sur les frontières seront tenus et obligés
d'avertir les passants de mener attachés les chiens qu'ils
auront avec eux.

Et comme l'expérience porte que cela se communique à
l'homme en mangeant de la chair du bestail qui auroit esté
mordu par un chien enragé, aussy est-il de mesme deffendu
à un chascun de tuer pour manger aucune beste, pour peu
qu'elle soit soubçonnée d'avoir esté mordue de quelque chien
enragé sous peine de grief chastiment, à l'endroit de ceux
qui contreviendroient aux présentes, te commandant de faire
publier sans retard et mettre tous les ordres nécessaires
pour l'exécution des présentes rièrè ton bailliage et soigner
diligemment que l'on tienne main à ce que dessus.

Donné ce 21 juillet 1698.